



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/33
PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DES FESTIVITES
JUMELAGE

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 01 avril 2026 par le comité de jumelage de la commune d'Arcis-sur-Aube,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique sur le territoire d'Arcis-sur-Aube;

Considérant que des rencontres, se tiendront sur l'ensemble de la place des héros à Arcis sur Aube ;

Une dérogation de circulation est autorisée pour les riverains situés aux numéros 03 et 05 de la place.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité au droit de la place susnommée du samedi 02 mai 2026 06 h00 au dimanche 03 mai 2026 08h00 ;

Considérant que pour assurer cette mission il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin de sécuriser l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les rencontres sont autorisées sur la place des héros dans le périmètre défini par le comité de jumelage de la commune d'Arcis-sur-Aube durant toute la période comme suit : **samedi 02 mai 2026 06 heures du matin au dimanche 03 mai 2026 08 heures du matin;**

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des festivités, il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement sur toute la place.

Il convient d'interdire la circulation dans la rue du grenier à sel par la mise en place de barrières angle rue des Moulins.

Article 3 : Lors de la mise en place, la signalisation adéquate sera établie mise en place, conformément aux dispositions réglementaires, par la commune, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront le dimanche 03 mai à 09h00.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

10 AVR. 2026

Le Maire
Charles HITTLER

